



# Annexe 1 : Charte Internet et Numérique du réseau de lecture publique Creuse Grand Sud

---

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente charte a pour objectif de définir les règles d'utilisation des ressources informatiques et numériques mises à disposition des usagers des bibliothèques Creuse Grand Sud. Il doit être lu et accepté par chaque nouvel utilisateur.

## ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'ESPACE NUMÉRIQUE

L'espace numérique de la médiathèque est un lieu d'accès et d'initiation aux outils informatiques, bureautiques, Internet et multimédia. Il déploie dans cet objectif des actions culturelles et des ateliers en lien avec le numérique grâce auxquels les utilisateurs bénéficient d'un accompagnement à l'appropriation d'outils et d'usages créatifs et informationnels.

L'espace numérique se décline sous plusieurs formes :

- Ordinateurs en libre accès,
- Salle informatique,
- Parc de tablettes numériques,
- Parc de liseuses électroniques.
- Bornes de jeux vidéo.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS

L'utilisateur de l'espace numérique doit être inscrit sur le réseau et se doit donc de respecter le règlement intérieur de la médiathèque. En cas d'infractions répétées, il s'expose à une exclusion temporaire ou définitive de la médiathèque

Lorsqu'un usager est mineur, l'utilisation qu'il fait des services numériques se fait avec l'accord et sous l'entière responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale. Ceux-ci sont garants du respect par l'usager mineur du présent règlement.

Les personnes en charge de l'accueil dans les lieux se réservent le droit de refuser l'accès aux postes informatiques à toute personne ne respectant pas le règlement.

La médiathèque s'efforce de maintenir accessible le service qu'elle propose de manière permanente, mais elle n'est tenue à aucune obligation d'y parvenir. En cas de panne ou pour des raisons techniques indépendantes du fonctionnement de la médiathèque, l'accès à internet peut être interrompu, sans que l'établissement puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES ORDINATEURS PUBLICS

Les utilisateurs devront se conformer aux horaires d'ouverture des bibliothèques. Les ordinateurs publics sont accessibles aux usagers détenteurs d'une carte de bibliothèque, seuls les éventuels postes réservés aux connexions rapides et signalés comme tels (moins de 15 minutes) font exception. Néanmoins l'utilisateur devra donner son identité. La loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme impose à toutes les personnes qui proposent un accès public à Internet de conserver les registres de connexions pendant une durée d'une année.

L'accès à la configuration du poste informatique n'est pas autorisé. Tout problème technique doit être signalé au personnel de la médiathèque.

En cas de forte demande et afin de faciliter l'accès au plus grand nombre, la durée de consultation libre peut-être limitée à une heure par personne et par jour.

L'impression de tout document reste exceptionnelle et passe automatiquement par une demande d'autorisation d'impression à un agent de la médiathèque, après avoir sollicité des structures plus adaptées (ex : Maison de la Presse à Felletin ou Maison France Service à Aubusson).

Les usagers peuvent utiliser les ordinateurs pour des travaux personnels. Les postes n'ont pas la possibilité de conserver, au-delà de la séance de travail, les documents qu'ils ont élaborés. L'utilisateur doit donc prendre les dispositions nécessaires.

L'utilisateur s'oblige à respecter la législation en vigueur et s'interdit toute diffusion de données de toute nature pouvant constituer une atteinte au droit d'un tiers ou une infraction. Ainsi, il ne peut pas utiliser des données personnelles d'une personne sans son autorisation, utiliser ou copier une œuvre de l'esprit en violation des prérogatives des titulaires des droits d'auteur, utiliser ou copier un objet soumis aux droits voisins en violation des prérogatives des titulaires des droits voisins, utiliser un logiciel propriétaire sans l'autorisation de son auteur, commettre un acte de contrefaçon d'une marque, ni consulter des sites interdits par la loi.

#### ARTICLE 5 : INTERVENTIONS SUR LE MATÉRIEL

Seul le personnel est autorisé à installer des logiciels ou à modifier la configuration des ordinateurs. Tout type de téléchargement sur le disque dur est soumis à l'approbation du personnel. Toute utilisation de supports d'information (CD Audio, CD-Rom, DVD...) ou de périphériques (clé USB, disque dur externe, téléphone portable...) appartenant ou n'appartenant pas à la médiathèque devra faire l'objet d'une autorisation préalable du personnel.

En cas de panne d'un ordinateur, les usagers doivent le signaler au personnel. Ils ne sont pas habilités à intervenir sur les ordinateurs, comme sur les dysfonctionnements de logiciels.

Toute dégradation du matériel engage la responsabilité de l'utilisateur qui doit le remplacer ou le rembourser en fonction de la valeur en cours lors de la détérioration.

Les agents n'effectuent aucune réparation sur des postes privés.

#### ARTICLE 6 : LISEUSES & TABLETTES NUMÉRIQUES

Les usagers ne sont pas autorisés à modifier la configuration ou le contenu les liseuses et tablettes.

Les tablettes numériques sont réservées à un usage lors d'ateliers thématique encadrés par un agent de la médiathèque. Seule la tablette « presse » est en libre accès et dédiée à la consultation des revues et journaux en ligne, dont l'abonnement est souscrit par la médiathèque.

Le prêt d'une liseuse est réservé aux adhérents de la médiathèque et est soumis à la signature d'une charte (**en annexe**) présentant les modalités de prêt et conditions d'utilisation et plaçant la liseuse sous la responsabilité de l'adhérent.